

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de
modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels
originaires ou en provenance de Chine

(Réglementations antidumping/antisubvention)

En application des règlements d'exécution (UE) n° 1238/2013 et 1239/2013 (JO L 325/13), des droits antidumping et antisubvention définitifs ont été institués à l'importation sur le territoire de l'Union de *modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin et des cellules (d'une épaisseur n'excédant pas 400 micromètres) du type utilisé dans les modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin*, originaires ou en provenance de Chine.

En parallèle, la Commission a publié (décision 2013/707/UE (JO L 325/2013) la liste des producteurs chinois dont les engagements étaient acceptés au titre des produits relevant des codes TARIC 8541 40 90 21, 8541 40 90 29, 8541 40 90 31 et 8541 40 90 39, et qui étaient ainsi exonérés du paiement des droits définitifs.

A compter du 13 novembre 2015, les sociétés chinoises bénéficiaires des codes additionnels (CACO) **B 810** [Chint Solar (Zhejiang) Co., Ltd et ses parties liées dans l'Union européenne] et **B 825** [Hangzhou Zhejiang University Sunny Energy Science and Technology Co. Ltd, Zhejiang Jinbest Energy Science and Technology Co. Ltd] perdent le bénéfice de leur engagement, conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2015/2018 (JO L 295/15).

En conséquence, les produits fabriqués et exportés par ces sociétés chinoises sont désormais soumis aux taux de 41,3 % de droit antidumping et de 6,4 % de droit compensateur applicables à leur prix net franco frontière de l'Union avant dédouanement.